

GE_GERICHTE A/2564/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2564_2017

FR: GE_GERICHTE A/2564/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/2564/2017 del 3 ottobre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.10.2017
A/2564/2017

A/2564/2017 ATAS/844/2017 du 03.10.2017 (LAMAL) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2564/2017 ATAS/844/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2017 2^{ème} Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à DOUVAINE, FRANCE recourante contre PROGRES
ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF intimée Vu la décision sur
opposition de PROGRÈS ASSURANCES SA du 11 mai 2017 (ci-après : l'intimée),
confirmant sa décision du 17 février 2017 suspendant les prestations LAMal de Madame
A_____, (ci-après : l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours déposé par l'assurée le 10
juin 2017 ; Vu la réponse du 14 août 2017 de l'intimée, par laquelle celle-ci a reconsidéré sa
décision du 17 février 2017 et sa décision sur opposition du 11 mai 2017, et avoir annulé
celles-ci ; Vu l'écriture de la recourante du 26 septembre 2017, par laquelle elle indique
retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * *
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte
du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.